



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec186

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Non Solum » par Quartier Libre Productions

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Quartier Libre Productions, 4 rue Jeanne d'Asnières 92110 Clichy – siret 479 322 125 00010 représenté par M. Alexandre Baud, en sa qualité de Gérant, pour l'organisation du spectacle « Non Solum » le 14/11/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par Quartier Libre Productions ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Quartier Libre Productions, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession du spectacle, la somme de 8 000 € HT + 440 € TVA 5.5% = 8 440 € TTC ;
- La commune prendra en charge directement les repas et les nuitées

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 5 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 14/10/2025
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le : **14 OCT. 2025**



CONTRAT DE CESSION
des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS

Représenté par **Mr Alexandre BAUD**

En sa qualité de gérant

Adresse : 4, rue Jeanne D'Asnières, 92110 CLICHY

Téléphone : 01 57 64 18 01 - FAX : 01 41 40 90 05 - Email : alexandre@quartierlibre.fr

SIRET : 479 322 125 000 10- Code NAF : 9001 Z

LICENCE N° : PLATESV-R-2020-005541, PLATESV-R-2020-005542

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR72 479 322 125

ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre**

REPRESENTÉE PAR : **Monsieur Rémy Orhon**

EN QUALITÉ DE : Maire

ADRESSE : Place Maréchal Foch, CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon

TELEPHONE : 02.51.14.17.14

SIRET N° 200 083 228 00 102 - CODE APE 9002Z - LICENCE N° L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

N° TVA Intracommunautaire : FR8K214400038

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

**Non Solum
Sergi Lopez**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: Théâtre Quartier Libre Place Rohan Rue Antoinette de Bruc 44150 Ancenis Saint-Géréon
Capacité de la salle : 490

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date: vendredi 14 novembre 2025

Durée de la représentation : 01:15

Heure : 20:30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif au respect de la réglementation en vigueur sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des

articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger, appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Cession 8000.00 €

Total HT 8000.00 €

Total TVA 440.00 €

Total TTC 8440.00 €

huit mille quatre cent quarante EUR

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur, et de la taxe parafiscale dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture à déposer sur CHORUS, par **mandat administratif** à l'ordre de **QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS** :

Facture de solde 8440.00 € 14/11/2025 Mandat

R.I.B : Crédit Coopératif Paris Gare de l'Est : 42559 10000 08027090207 74

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0270 9020 774 - BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants ... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement ...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité ...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus,

tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel, attentat, arrêté préfectoral)

Risques pandémiques

Dans l'éventualité d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental concernant une pandémie :

- L' ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Annulation de l'ORGANISATEUR

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, celui-ci restera acquis au PRODUCTEUR.

En outre, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité de 60 % du prix de cession stipulé à l'art. 5. Si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ce montant viendra en déduction du montant de ladite indemnité. L'ORGANISATEUR s'engage également à rembourser les frais réellement engagés par le PRODUCTEUR sur présentation de justificatifs.

Annulation du PRODUCTEUR

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR l'acompte éventuellement prévu à l'art. 6 d'ores et déjà réglé.

En outre, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés par celui-ci sur présentation des justificatifs.

Intempéries

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries.

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante ...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- 3 personne(s) la nuit du vendredi 14 novembre 2025, 3 Single(s)

Hôtel type 3* petit-déjeuner compris

- déjeuner pour 3 le vendredi 14 novembre 2025

- dîner pour 3 le vendredi 14 novembre 2025

Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5,5 % sera appliquée.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la fiche technique.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement, soit : **inclus au prix de cession.**

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare d'Ancenis-Saint-Géréon / salle / restaurant / hôtel).

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places pour la représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

LE PRODUCTEUR assure que le spectacle a été joué moins de 141 fois en France.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Clichy

LE PRODUCTEUR

le / /

L'ORGANISATEUR

le / /

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20251014-2025dec186-AU
Reçu le 14/10/2025